



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis - du 11/04/2013 - Avis de concours externe sur titres pour l'accès au grade d'Assistant Médico- Administratif de la Fonction publique Hospitalière, branche secrétariat médical, afin de pourvoir un poste au sein du Centre Hospitalier de Cadillac	1
---	---

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013101-0001 - du 11/04/2013 - Fixation de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne	3
Arrêté N °2013101-0002 - du 11/04/2013 - Fixation du tarif journalier de prestations applicable à l'activité de soins de médecine/ hospitalisation de jour de la maison de santé Marie Galène	5
Décision - du 12/04/2013 - fixation de la tarification de la MAS Charles Perrens à Saint Médard en Jalles	6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)

Arrêté N °2013092-0006 - du 02/04/2013 - Délégation de signature	8
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2012328-0006 - du 23/11/2012 - Renouvellement de l'agrément de l'association "Fédération Départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en Gironde" au titre de la protection de l'environnement	11
Arrêté N °2013028-0002 - du 28/01/2013 - Arrêté préfectoral portant refus d'agrément de l'association "Le Betye plage boisée à sauvegarder" au titre de l'environnement	13
Arrêté N °2013060-0011 - du 01/03/2013 - autorisant la mutation du permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit "Permis de Mios", au profit des sociétés Marex Petroleum Corporation, Etablissements Maurel & Prom SA et Indorama Oil SAS, conjointes et solidaires	15
Arrêté N °2013060-0012 - du 01/03/2013 - relatif à la prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit "Permis de Lavignolle", et à sa mutation au profit des sociétés Marex Petroleum Corporation, Etablissements Maurel & Prom SA et Indorama Oil SAS, conjointes et solidaires (Gironde)	17
Arrêté N °2013105-0001 - du 15 avril 2013 - Arrêté mettant en demeure la société SCCV OSIRIS de satisfaire aux dispositions des articles L214-1 à L214-9 du code de l'environnement en déposant un dossier loi sur l'eau concernant les travaux de rabattement de nappe et de pompage réalisés sur le chantier de construction situé rue de la Gare à Eysines	19

Arrêté N °2013105-0002 - du 15/04/2013 - création d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Isle Saint Georges	22
Arrêté N °2013106-0001 - du 16 avril 2013 - Arrêté mettant en demeure le SIEA d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans de respecter les normes fixées par l'arrêté préfectoral n ° E98/27 quant au rejet de la STEP de Margaux, et de suivre la convention signée avec les exploitants viticoles quant aux rejets d'origine viticole dans le réseau d'assainissement collectif	25
Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale	
Arrêté N °2013102-0002 - du 12/04/2013 Arrêté de désaffectation des parcelles BC 171 et BC 547 situées sur l'emprise du collège Porte du Médoc de PAREMPUYRE	27
Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)	
Arrêté N °2013091-0002 - du 01/04/2013 - Délégation de signature de Mme LEROUX, Comptable du Centre des Finances Publiques de MERIGNAC, à ses agents	28
Préfecture	
Arrêté N °2013094-0003 - du 4/04/2013 portant modification d'agrément de la SEL "MEDBIO"	29
Arrêté N °2013102-0003 - du 12.04.2013 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension du cimetière communal de Parempuyre	31
Arrêté N °2013107-0004 - du 17/04/2013 - Arrêté de dissolution du RPI de Noaillan- Villandraut	33
Avis - du 15/04/2013 - Appel à projet CADA 2013 BIS	47
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest	
Arrêté N °2013107-0001 - du 17 avril 2013 - arrêté de lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement à M. Alexandre GOSCHLER	59
Arrêté N °2013107-0002 - du 17/04/2013 - arrêté de lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement décernée à Monsieur Nathanaël ROMERO	60
Arrêté N °2013107-0003 - du 17/04/2013 - arrêté de lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Koka MAMBU	61
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2013100-0001 - du 10/04/2013 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADMR du Cadillacais, sous le n ° SAP 200725470	62
Autre - du 10/04/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADMR du Cadillacais, sous le n ° SAP 300725470	64
Autre - du 10/04/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Patricia CLAIR, sous le n ° SAP 532819000	66
Autre - du 10/04/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Rodolphe PINET sous le n ° SAP 503823775	67
Autre - du 11/04/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL CLAIR ET NET CHEZ VOUS sous le n ° SAP 504784703	68
Autre - du 11/04/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'EURL CASTETS SERVICES, sous le n ° SAP 503491375	70

Autre - du 11/04/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Pierre GASSIAT sous le n ° SAP 792242737	71
--	----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013095-0002 - du 05/04/2013 - fixant les tarifs journaliers de prestations applicables Au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX pour l'année 2013	73
---	----



CENTRE
HOSPITALIER
DE CADILLAC

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
MCT/LP/ED

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE
D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC**

BRANCHE SECRETARIAT MEDICAL

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'Assistant Médico-administratif de la Fonction Publique Hospitalière est organisé au Centre Hospitalier de Cadillac afin de pourvoir **1 poste**.

Peuvent être candidats les titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le concours externe sur titres est constitué :

- d'une phase d'admissibilité consistant à la sélection par le jury des dossiers des candidats autorisés à prendre part à ce concours,
- d'une épreuve d'admission d'une durée totale de 45 minutes consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury comprenant :
 - une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel (5 minutes),
 - un échange avec le jury à partir d'une à deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif figurant sur le programme mentionné au 1° et 2° du I de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours,
 - une mise en situation s'appuyant sur un texte court relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical correspondant au programme du 3° du I de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé fixant les modalités d'organisation du concours.Cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'admission à concourir avant le :

Samedi 11 mai 2013 minuit (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac
89, rue Cazeaux Cazalet
33410 CADILLAC

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française en cours de validité ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à la Direction des Ressources Humaines (☎ - 05.56.76.54.07 – 54.09)

Cadillac, le 11 avril 2013
Le Directeur des Ressources Humaines,



Marie-Claire THERASSE

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU le courrier du directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne du 29 janvier 2013 relatif à la désignation par la CFDT de M. Christian BAUDET pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne est abrogé.

ARTICLE 2 – Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne, établissement public de santé de ressort départemental, est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Hervé DE GABORY	maire de Cadillac sur Garonne
Mme Sylvie PORTA M. Pierre PREAUT	représentants de la communauté de communes des Coteaux de Garonne
M. Alain LEVEAU M. Guy MORENO	représentants du conseil général de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Sophie GARNIER	représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
M. le Dr Benoît BERTHE M. le Dr Jacques CARON	représentants de la commission médicale d'établissement
M. Christian BAUDET Mme Catherine LALANNE-KEUNER	représentants désignés par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

M. Roger GOYET Mme Marie-France MARCOS	personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Jacky CRAMPES	personnalité qualifiée désignée par le Préfet
Mme Michèle MEDEVILLE M. Henri PELLETAN	représentants des usagers

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **11 AVR. 2013**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

**Arrêté fixant le tarif journalier de prestations applicable à
l'activité de soins de médecine/hospitalisation de jour
de la maison de santé Marie Galène (n° FINESS : 33 000 021 7)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé Marie Galène pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à l'activité de soins de médecine/hospitalisation de jour de la maison de santé Marie-Galène, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 14 janvier 2013, date de démarrage de l'activité :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour	50	525 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 AVR. 2013**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD



Délégation Territoriale
de la Gironde

Portant fixation de la tarification

MAS Charles Perrens

SAINT MEDARD EN JALLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 19/10/2000 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La présente décision annule l'article 2 de la décision portant fixation de la tarification de la MAS Charles Perrens (n° Finess 33 0 05784 5) à Saint-Médard-en-Jalles en date du 26/12/2012.

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé à compter du 02/12/2012 à :

En internat :	239,73 €
En semi-internat :	239,73 €

ARTICLE 3 : L'article 3 de la décision du 26 décembre 2012 reste inchangé.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE
Secrétariat Général

ARRETE DU 2 AVRIL 2013 .

DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE GIRONDE

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à Madame. Paule LAGRASTA, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde et, notamment, son article 5 donnant la possibilité à Madame. Paule LAGRASTA, Directrice départementale de la cohésion sociale, de subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale de la cohésion sociale, et de M. GRALL, directeur départemental adjoint, la délégation de signature qui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé sera exercée par M. CAILLIET, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, adjoint de direction pour toutes les activités relevant de ses compétences en matière de ressources humaines, d'hébergement-logement, accès aux droits, jeunesse-famille-sports-vie associative et mission droits des femmes et égalité,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale de la cohésion sociale, et de M. GRALL, directeur départemental adjoint, M. CAILLIET, adjoint de direction, délégation est donnée à :

- √ Mme BERTRAND, Secrétaire Générale, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
- √ M. CAILLIEREZ, Chef du service « Accès aux droits », Inspecteur Hors classe de l'action sanitaire et sociale
- √ M. LABORDE, Chef du service « Jeunesse-Famille-Sports-Vie associative », Inspecteur de la jeunesse et des sports,
- √ M. NAPPEY, Chef du service « Hébergement-logement », Attaché principal de l'Équipement,

Afin de signer dans les conditions fixées aux articles 1, 2, 3 de l'arrêté préfectoral susvisé tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats correspondances pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale à l'exception des conventions attributives de subventions.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale de la cohésion sociale, et de M. GRALL, directeur départemental adjoint, de M. CAILLIET adjoint de direction et de M. NAPPEY, Chef du service « Hébergement-logement » délégation est donnée à :

√ Mme LAMOTHE, Chef de l'unité « Animation, Financement et Contrôle des Opérateurs de l'Etat », Attachée principale d'administration des affaires sociales,

√ Mme LOUVEAU et MME DE ASSIS, Responsables de l'unité « Pilotage, Stratégie, Programmation », Attachées d'Administration de l'Équipement,

√ Mme. REITER, Attachée d'Administration de l'Équipement, et M. CAUSON, Attaché d'Administration de l'Intérieur, Responsables de l'unité « Traitement des Situations Individuelles »,

Afin de signer dans les conditions fixées aux articles 1, 2, 3 de l'arrêté préfectoral susvisé tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats correspondances pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale à l'exception des conventions attributives de subventions.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale de la cohésion sociale, et de M. GRALL, directeur départemental adjoint, de M. CAILLIET, adjoint de direction et de M. LABORDE, Chef du service « Jeunesse-Famille-Sports-Vie associative » délégation est donnée à :

√ Mme PERRY, Responsable des accueils collectifs de mineurs, Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse,

√ M. GASNIER, Chef de l'unité « vie associative », Professeur de sport,

√ M. MARTINEZ, Chef de l'unité « Sports », Professeur de sport,

Afin de signer dans les conditions fixées aux articles 1, 2, 3 de l'arrêté préfectoral susvisé tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats correspondances pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale à l'exception des conventions attributives de subventions.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale de la cohésion sociale, et de M. GRALL, directeur départemental adjoint, de M. CAILLIET, adjoint de direction, et de M. CAILLIEREZ, Chef du service « Accès aux droits » délégation est donnée à :

√ Mme COLIN, Chef de l'unité « Protection des personnes vulnérables » Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

√ Mme CANIAUX, chef de l'unité « Égalité des chances », Attachée d'administration de l'intérieur,

Afin de signer dans les conditions fixées aux articles 1, 2, 3 de l'arrêté préfectoral susvisé tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats correspondances pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale à l'exception des conventions attributives de subventions.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale de la cohésion sociale, et de Monsieur GRALL, directeur départemental adjoint, et de M. CAILLIET, adjoint de direction, délégation est donnée à :

√ Mme. LAUZERAL, Chargée de mission, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer les actes et documents dans le cadre de ses attributions et de ses compétences à la mission droits des femmes et égalité.

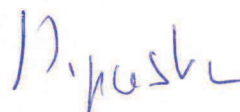
ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame. Paule LAGRASTA, directrice départementale de la cohésion sociale, et de Monsieur GRALL, directeur départemental adjoint, de M. CAILLIET, adjoint de direction et de M CAILLIEREZ, Chef du service « Accès aux droits» délégation est donnée à :

M. le docteur ILLHE, médecin contractuel, chargé du secrétariat du Comité médical et des commissions de réforme en ce qui concerne les procès-verbaux des avis des commissions de réforme, les correspondances afférentes à ces instances et l'établissement de la liste des médecins agréés de la Gironde.

ARTICLE 8: M. CAILLIET, adjoint de direction, Mme BERTRAND, secrétaire générale, M. CAILLIEREZ, M. LABORDE, M. NAPPEY, Chefs de Service, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux le 2 AVRIL 2013

La Directrice



Paule LAGRASTA



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association « Fédération Départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en Gironde » au titre de la protection de l'environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 141-1, et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 29 juin 2012, par la « Fédération Départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en Gironde » au titre de l'environnement dont le siège social est situé 299 cours de la Somme 33800 à BORDEAUX, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de l'association au titre de la protection de l'environnement,

VU l'avis de la DREAL en date du 1er octobre 2012,

CONSIDERANT que l'association « Fédération Départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en Gironde » est agréée au titre de l'article L 141-21 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 4 octobre 1978,

CONSIDERANT que l'association justifie d'une expérience reconnue dans les domaines relevant de l'article L 141-1 tels que la protection de l'environnement de la faune, de la flore et des milieux naturels, notamment en matière de gestion et de protection des milieux aquatiques, et de l'éducation à l'environnement

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

CONSIDERANT que l'association dispose d'un nombre suffisant de membres, cotisant et en mesure de prendre part à sa gestion,

CONSIDERANT que l'activité de l'association répond à un objet d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'association « Fédération Départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en Gironde » remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

==

ARTICLE 1er – L'agrément de l'association « Fédération Départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde » est renouvelé dans le cadre départemental de la Gironde, pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2013

ARTICLE 2- L'association est tenue d'adresser chaque année à la DDTM, (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011.

ARTICLE 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe BRUGNOT



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral portant refus d'agrément de l'association « Le Betey plage boisée à sauvegarder »
au titre de la protection de l'environnement**

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 141-1 et suivants, et R 141-1, et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 9 juillet 2012, par l'association « Le Betey plage boisée à sauvegarder » dont le siège social est situé 14 avenue du Maréchal Leclerc 33510 Andernos les Bains en vue d'obtenir l'agrément de l'association au titre de la protection de l'environnement,

VU l'objet statutaire de l'association « Le Betey plage boisée à sauvegarder » centré principalement sur la gestion de la sauvegarde de la plage boisée dite « Le Betey » et par extension sur la sauvegarde du patrimoine naturel du Betey et du Bassin d'Arcachon, contre l'extension du port de plaisance situé sur la commune d'Andernos,

VU l'avis du Procureur Général près la Cour d'appel de Bordeaux en date du 7 septembre 2012,

VU l'avis défavorable de la DREAL en date du 4 octobre 2012,

CONSIDERANT que l'association « Le Betey plage boisée à sauvegarder » ne remplit pas l'intégralité des conditions prévues à l'article R 141-2 du Code de l'Environnement pour obtenir l'agrément départemental, dans la mesure où sa demande fait apparaître un nombre insuffisant de membres, personnes physiques cotisant régulièrement,

CONSIDÉRANT qu'au-delà du nombre restreint d'adhérents (35 membres dont 5 familles en 2011) le rayon d'action de l'association « le Betey plage boisée à sauvegarder » s'avère insuffisant au regard du cadre territorial sollicité

CONSIDÉRANT que l'agrément ne peut être désormais délivré qu'au niveau départemental, régional ou national,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

==

ARTICLE 1er – L'agrément de l'association « Le Betey plage boisée à sauvegarder » est refusé dans le cadre départemental de la Gironde,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

28 JAN. 2013

Le Préfet

Jean-Michel BEDECARRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Arrêté du - 1 MARS 2013

autorisant la mutation du permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Mios », au profit des sociétés Marox Petroleum Corporation, Établissements Maurel & Prom SA et Indorama Oil SAS, conjointes et solidaires

NOR : DEVR1303474A

Le ministre du redressement productif et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 publié au *Journal officiel* du 24 octobre 2009 accordant le permis de Mios aux sociétés Marex Petroleum Corporation et Etablissements Maurel & Prom SA, conjointes et solidaires ;

Vu la demande en date du 5 novembre 2010 par laquelle la société Marex Petroleum Corporation sollicite la mutation d'une partie des droits qu'elle détient dans le permis de Mios au profit de la société Indorama Oil SAS dont le siège social est sis au 47 avenue de Courcelles à Paris 8e, la société des Etablissements Maurel & Prom SA restant co-titulaire du permis ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ces demandes ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 4 juin 2011 ;

Vu l'avis du préfet de la Gironde en date du 26 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 13 décembre 2012 ;

Arrêtent :

Article 1er

La mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Mios » est autorisée au profit des sociétés Marex Petroleum Corporation, Établissements Maurel & Prom SA et Indorama Oil SAS, sans que cette autorisation implique une approbation des conditions financières de la mutation.

Article 2

Le texte complet de l'arrêté sera notifié aux sociétés Marex Petroleum Corporation, Établissements Maurel & Prom SA et Indorama Oil SAS, par les soins du préfet de la Gironde qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture du département de la Gironde ;
- la publication au recueil des actes administratifs de ladite préfecture ;
- la publication aux frais des co-titulaires, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Article 3

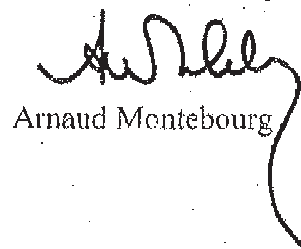
Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 1 MARS 2013.

*La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie,*


Delphine Batho

Le ministre du redressement productif,


Arnaud Montebourg

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Arrêté du - 1 MARS 2013

relatif à la prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Lavignolle », et à sa mutation au profit des sociétés Marex Petroleum Corporation, Établissements Maurel & Prom SA et Indorama Oil SAS, conjointes et solidaires (Gironde)

NOR : DEVR1303465A

Le ministre du redressement productif et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2002 publié au *Journal officiel* de la République française du 28 suivant, octroyant à la société Marex Petroleum Corporation un permis exclusif de recherches de mines dit « Permis de Lavignolle » ;

Vu l'arrêté du 12 février 2004 publié au *Journal officiel* de la République française du 21 suivant, autorisant la mutation du permis de Lavignolle aux sociétés Marex Petroleum Corporation et aux Établissements Maurel & Prom SA, conjointes et solidaires ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2007 publié au journal officiel du 8 août 2007 autorisant l'extension et la prolongation du permis exclusif de recherches liquides ou gazeux de Lavignolle au profit des sociétés Marex Petroleum Corporation et des Établissements Maurel & Prom SA, conjointes et solidaires ;

Vu la demande du 30 juin 2010 par laquelle les sociétés Marex Petroleum Corporation et Établissements Maurel & Prom SA sollicitent la prolongation de la validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lavignolle pour une durée de quatre ans ;

Vu la demande du 5 décembre 2010 par laquelle la société Marex Petroleum Corporation sollicite la mutation des droits qu'elle détient dans le permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lavignolle au profit de la société Indorama Oil SAS dont le siège social est sis au 47, avenue de Courcelles à Paris 8e ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ces demandes ;

Vu les rapports et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en dates du 11 janvier 2011 en ce qui concerne la prolongation et du 4 juin 2011 en ce qui concerne la mutation du permis de Lavignolle ;

Vu les avis du préfet de la Gironde en date du 24 janvier 2011 en ce qui concerne la prolongation et du 26 juillet 2011 en ce qui concerne la mutation du permis ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en dates des 9 juillet et 13 décembre 2012 ;

Arrêtent :

Article 1er

La validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Lavignolle » est prolongée sur toute l'étendue de sa superficie jusqu'au jour de la quatrième année qui suit celui de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française. La mutation dudit permis est autorisée au profit des sociétés Marex Petroleum Corp, Établissements Mauroil & Prom SA et Indorama Oil SAS, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation.

Article 2

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit pour cette troisième période de prolongation, soit 8 000 000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° de l'article 44 du décret n° 2006-648 susvisé.

Article 3


Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture de la Gironde, inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais des sociétés co-titulaires du titre, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Article 4


Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 1 MARS 2013.

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie,


Delphine Batho

Le ministre du redressement productif,


Arnaud Montebourg



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRETE DU

15 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2013/04/08-45

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
(Article L216-1-1 du code de l'environnement)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.216-1-1,

VU l'arrêté préfectoral n° E2005/14 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ZRE,

Vu le rapport de constatation du 04 avril 2013 établi par les agents assermentés de l'Unité Police de l'eau du Service Eau et Nature de la DDTM de la Gironde,

CONSIDERANT que le prélèvement constitué par les travaux de pompage et de rabattement de nappe réalisés dans le cadre du chantier rue de la Gare à EYSINES est effectué dans la nappe de « l'oligocène inférieur » sur la commune d'EYSINES classée en zone de répartition des eaux au titre de l'aquifère « oligocène à l'ouest de la Garonne »,

CONSIDERANT que ce prélèvement est réalisé sans avoir fait l'objet d'une autorisation requise par l'article L214-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la pose d'aiguilles filtrantes sur le chantier rue de la Gare à EYSINES est réalisée sans avoir obtenu le récépissé de déclaration requise par l'article L214-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'orientation C « Gérer durablement les eaux souterraines » et en particulier la disposition C4 du SDAGE Adour-Garonne, approuvé le premier décembre 2009,

CONSIDERANT le SAGE Nappes profondes de Gironde donnant la priorité aux actions visant aux économies d'eau et à la maîtrise des consommations, et rendant obligatoire le comptage de tout volume prélevé faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation,

CONSIDERANT le SAGE Nappes profondes de Gironde révisé, adopté par la CLE du 18 mars 2013, pour lequel l'optimisation des usages de l'eau par économie d'eau et maîtrise de la consommation est une priorité d'impératif immédiat pour l'aquifère « l'oligocène » dans l'unité de gestion « centre » classé « à l'équilibre »,

CONSIDERANT que la nappe « oligocène inférieur » est un système aquifère d'excellente qualité, caractérisé par l'existence de sources présentant des débits importants, et constitue un système aquifère stratégique pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération bordelaise,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La société **SCCV OSIRIS** demeurant 125 rue Gilles Martinet 34077 MONTPELLIER est mise en demeure, dès notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative concernant les travaux de rabattement de nappe et de pompage qu'elle a réalisés sur le chantier de construction situé rue de la Gare à EYSINES par le dépôt des demandes d'autorisation et de déclaration requises pour ces travaux dans un délai de **deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Ces demandes seront déposées auprès du guichet unique Police de l'eau à la DDTM de la Gironde.

Article 2 : En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la société **SCCV OSIRIS** est passible des sanctions administratives prévues par l'article L 216.1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12 et L216-13 du même code.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société **SCCV OSIRIS.**

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de EYSINES pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information du public sera transmis par la mairie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, Service de l'Eau et de la Nature - Cité administrative Tour A- BP90 - Rue Jules Ferry - 33090 BORDEAUX CEDEX.

Article 5: Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues au I de l'article L 514-6 du même code.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame le Maire de la commune de EYSINES,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU

15 AVR. 2013

**Arrêté Préfectoral de création d'une Zone d'aménagement différé (ZAD)
sur la commune de l'ISLE SAINT GEORGES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 300-1, L 210-1, L 212-1 et suivants, R 212-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de l'ISLE SAINT GEORGES en date du 19/02/2013 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé dont le périmètre est défini sur le plan annexé,

CONSIDERANT :

- que le projet de ZAD est conforme aux dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'Urbanisme, les objectifs de la Commune ayant pour objet :
 - de mettre en oeuvre un projet urbain, sur la base de l'étude « Comment construire en zone inondable » réalisée en 2000 et dont une partie a été intégrée dans le plan de prévention du risque inondation approuvé le 24/10/2005.
 - de mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat et de permettre le renouvellement urbain en préservant le patrimoine bâti. En effet, les objectifs du Programme local de l'habitat (PLH), la stagnation de la population depuis plus de trente ans, son vieillissement, la baisse des effectifs de l'école primaire, le nombre de logements vacants ou à l'abandon et le manque de logements locatifs conduisent la municipalité à développer le parc locatif en réhabilitant l'habitat existant dans le bourg.
 - de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, vu l'attrait touristique grandissant du village et le manque d'aires de loisirs et de jeux.
 - de réaliser des équipements collectifs. La création d'aires de stationnement est nécessaire pour faire face aux difficultés de plus en plus importantes dans le bourg et aux problèmes de sécurité pour les accès pompiers. Il convient également de prévoir l'extension du cimetière et d'aménager des locaux pour entreposer du matériel communal.
- que le périmètre de la ZAD et sa superficie, environ 7,05 ha, sont proportionnés au projet d'aménagement,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Zone d'Aménagement Différé dénommée « ZAD du Bourg de l'ISLE SAINT GEORGES » est créée sur les parties du territoire de la commune de l'ISLE SAINT GEORGES délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de l'ISLE SAINT GEORGES est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Conformément à l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption s'exercera pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le droit de préemption sera exercé en vue de réaliser :

- des opérations d'aménagement à vocation d'habitat locatif, en réhabilitant des logements existants dans le bourg et en créant, en zone blanche du Plan de prévention du risque inondation (PPRI), de nouveaux logements.
- un ou des parcs de stationnement, une aire de loisirs et de sports, l'extension du cimetière et l'entreposage de matériel communal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et fera l'objet, par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et aux frais de la commune, d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté accompagné du plan précisant le périmètre de la ZAD seront déposés à la mairie de l'ISLE SAINT GEORGES qui procèdera à un affichage et pour être tenus à la disposition du public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précitées.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de l'ISLE SAINT GEORGES,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- au Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires de Gironde,
- au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

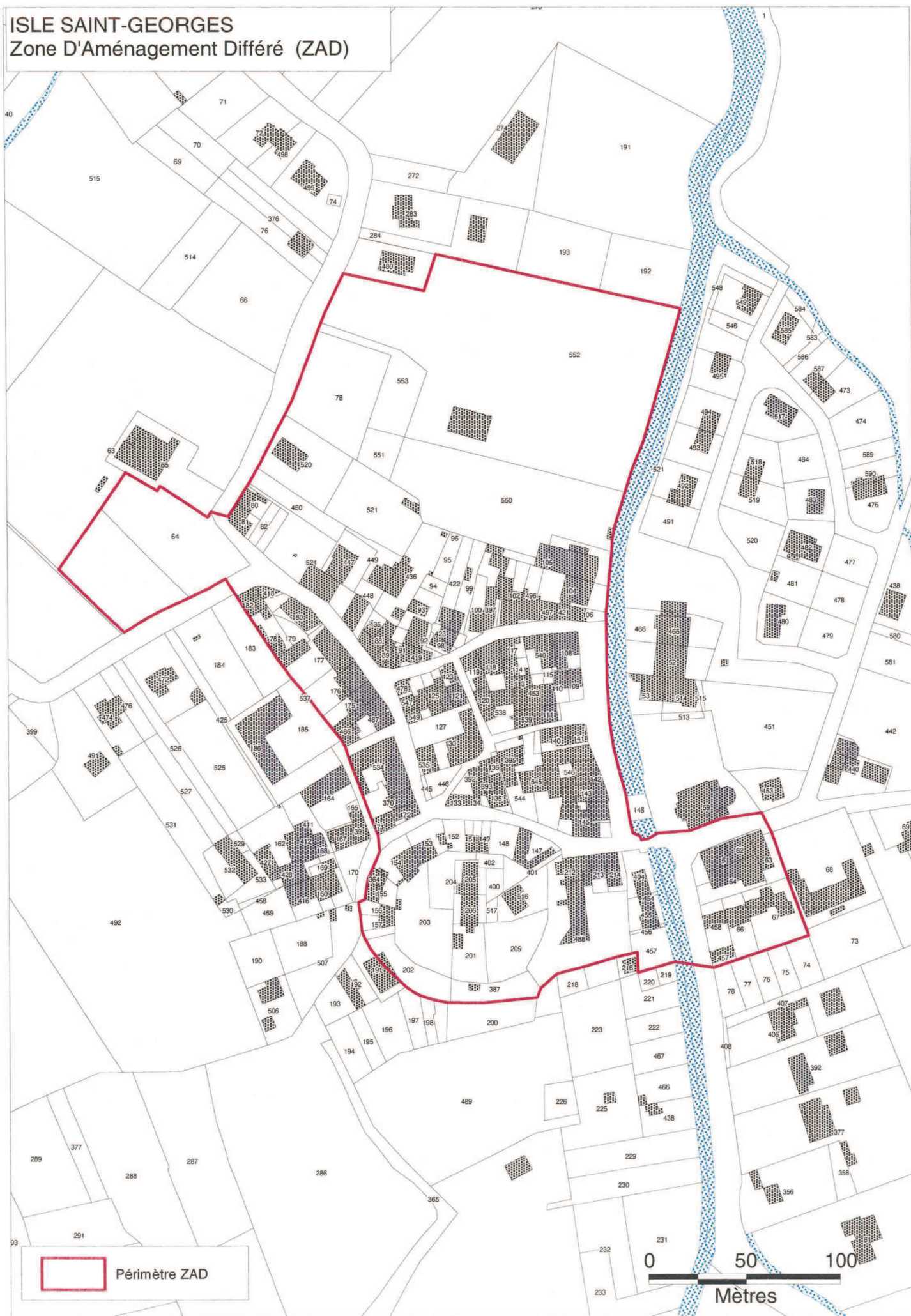
LE PREFET

15 AVR. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ISLE SAINT-GEORGES
Zone D'Aménagement Différé (ZAD)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature

ARRETE DU 16 AVR. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN 2013-04-16-49
ARRETE DE MISE EN DEMEURE
(Article L216-1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le premier décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°E98/27 du 23/07/1999, modifié par l'arrêté préfectoral n°E98/27-1 du 23/12/2002, autorisant l'extension de la station d'épuration de Margaux,

VU le rapport de contrôle du 10/04/2013, établi suite au contrôle réalisé le 04/04/2013,

CONSIDERANT que l'extension de la station d'épuration de Margaux, autorisée par l'arrêté préfectoral n°E98/27 susvisé, avait notamment pour but de pallier les dysfonctionnements constatés en période de vendange et permettre le traitement non seulement des effluents domestiques, mais également des effluents provenant des exploitations viticoles,

CONSIDERANT que les exploitations viticoles et le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans se sont engagés à respecter les termes de la convention signée conjointement relative aux conditions techniques et financières de déversement de rejets d'origine viticole dans le réseau d'assainissement collectif,

CONSIDERANT que chaque exploitation viticole s'est engagée à prendre à l'intérieur de son installation, toutes mesures propres à réduire au minimum le volume et la charge des effluents,

CONSIDERANT que, au vu des données d'autosurveillance de la station d'épuration de Margaux, une forte pollution entrante a été constatée en 2010, 2011 et 2012, systématiquement au mois d'octobre,

CONSIDERANT que, au vu des données d'autosurveillance de la station d'épuration de Margaux, la surcharge de pollution entrante constatée en octobre 2012 a engendré la non-conformité du rejet aux normes imposées par l'arrêté préfectoral n°E98/27 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans est mis en demeure de prendre toutes mesures propres à s'assurer que les rejets d'origine viticole dans le réseau d'assainissement collectif ne dépassent pas les débits et charges polluantes admissibles mentionnés dans la convention qu'il a signée conjointement avec les exploitations viticoles raccordées,

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans est mis en demeure de faire en sorte que le rejet de la station d'épuration de Margaux respecte les normes fixées par l'arrêté préfectoral n°E98/27 susvisé,

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans devra s'assurer du respect des prescriptions énoncées aux articles 1 et 2 dès la période d'activité viticole 2013,

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Margaux pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature - cité administrative Tour A 33090 Bordeaux Cedex.

Article 5 : Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le maire de la commune de Margaux,
Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,
Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

16 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ARRETE DU 12 AVRIL 2013

DES AFFECTATION DE DEUX
PARCELLES DE TERRAIN
DU COLLEGE PORTE DU MEDOC
DE PAREMPUYRE

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE,
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE ,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA GIRONDE,

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2013, donnant délégation de signature à monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale la Gironde, en matière de désaffectation des locaux scolaires ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la délibération de la commission permanente n° 2013.48. CP, du conseil général de la Gironde en date du 11 février 2013 donnant un avis favorable;

VU la délibération du conseil d'administration du collège Porte du Médoc à PAREMPUYRE dans sa séance du 26 octobre 2012, donnant un avis favorable;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les parcelles numérotées BC 171 et BC 547 situées sur l'emprise du collège Porte du Médoc de PAREMPUYRE sont désaffectées à compter du 12 avril 2013.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, monsieur le président du conseil général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2013

Pour le préfet de la Gironde,
Le directeur académique
des services de l'éducation nationale,
DSDEN de la Gironde,



Claude LEGRAND

DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Marie-Dominique LEROUX, nommée Comptable du Centre des Finances Publiques de MERIGNAC par décision du 26 novembre 2012 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 1^{er} avril 2013)

- constituer pour mandataires spécial et général Monsieur LACROIX Jacques , Inspecteur des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MERIGNAC,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de MERIGNAC et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 1^{er} avril 2013)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur LACROIX Jacques, Inspecteur des finances publiques.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 1^{er} avril 2013)

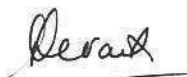
Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mesdames TASTET Marie-Françoise, MARTINEZ Marie-José et Monsieur ALLARD Emmanuel contrôleurs principaux des finances publiques;
- Mesdames GRIMAUX Annie, VAUTRIN Claudine, agents administratifs principaux des finances publiques.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

La Trésorière,



Marie-Dominique LEROUX



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE LA SEL «MEDBIO»

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 27 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 421 rue Pasteur à BORDEAUX (33200) et stipulant dans son article 1^{er} la raison sociale dudit laboratoire à savoir : Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée « MEDBIO » dont le siège est 421 rue Pasteur à BORDEAUX (33200) ;

VU la demande réceptionnée le 20 mars 2013 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins), formulée par Maître ESPAGNET, avocat à la Société FIDAL pour le compte de Mme RIEUX Michèle sollicitant la transformation de la Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qui exploite ledit laboratoire en une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ;

VU le procès verbal des décisions de l'associée unique en date du 10 décembre 2012 ;

VU la répartition du capital ;

VU l'extrait Kbis en date du 18 mars 2013 ;

VU les statuts refondus par décisions de l'associée unique en du 10 décembre 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes

Une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS exploite désormais le laboratoire de biologie médicale situé au 421 rue Pasteur à BORDEAUX (33200) enregistré sous le numéro 33-177 sur la liste préfectorale des laboratoires de la GIRONDE et inscrit sous le numéro 33 001 609 8 au répertoire FINESS des établissements (catégorie 610) ;

Cette SELAS dénommée MEDBIO a pour siège social le 421 rue Pasteur à BORDEAUX (33200) et est enregistrée au répertoire FINESS des établissements en catégorie 610 sous le numéro 33 001 604 9 en tant qu'entité juridique ;

Le biologiste médical est :

Mme Michèle RIEUX biologiste coresponsable, Président de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550440 ;

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins) et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 - AVR. 2013

P/Le Préfet,
P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde,
Philippe FORT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
Et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Audrey CHOUVAEFF
☎ 05.56.90.63.37

DRCT/CL/AC/2013

ARRÊTE PREFECTORAL
AUTORISANT
L'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL
DE PAREMPUYRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1, R.2223-1 à R.2223-9 et L. 5215-20-1,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 02 février 2012, d'application du décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU la délibération n° 2010.68 du Conseil Municipal, en date du 15 décembre 2010, approuvant l'extension du cimetière, ainsi que le programme du maître d'œuvre,
- VU la délibération n° 2012.26 du Conseil Municipal, en date du 20 juin 2012, sollicitant le Préfet pour l'ouverture de l'enquête publique,
- VU la demande formulée, le 27 juillet 2012, par Madame le Maire de Parempuyre, en vue de réaliser l'extension du cimetière communal,
- VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 18 septembre 2012 désignant Monsieur DULAURENS Jacques, en qualité de commissaire enquêteur et Mme DEL REY Marie-José, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- VU l'étude hydrogéologique réalisée en novembre 2011, par M. ARMAND, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Gironde,
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 27 septembre 2012, qui s'est déroulée du 29 octobre 2012 au 30 novembre 2012 inclus, en vue de recueillir l'avis de la population sur le projet d'extension du cimetière communal,
- VU l'avis favorable, assorti de recommandations, de M. Jacques DULAURENS commissaire enquêteur, en date du 24 décembre 2012,
- VU l'avis favorable, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 mars 2013,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Est autorisée l'extension du cimetière communal de Parempuyre sur la parcelle n°206 section AO sise rue de la Gare 33290 PAREMPUYRE.

ARTICLE 2 - Les recommandations suivantes, édictées par le commissaire enquêteur devront être respectées :

- maintien de certains arbres dans la zone boisée en bordure Ouest
- mise en place d'un piézomètre et d'un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

ARTICLE 4 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame le Maire de Parempuyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à:

- Madame le Maire de Parempuyre,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif,
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur DULAURENS Jacques, commissaire enquêteur,
- Monsieur DEL REY Marie-José, commissaire enquêteur suppléant,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAREMPUYRE,

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2013

LE PRÉFET,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU
17 AVR. 2013

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE DE NOAILLAN ET VILLANDRAUT*

- DISSOLUTION -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

01 septembre 1995 - Création -

07 juillet 2003 - Modification des Statuts - Modification article 2 - Objet du syndicat

20 novembre 2003 - Modification des Statuts - Modification article 2 - Objet du syndicat

01 septembre 2009 - Modification des Statuts - Modification des articles 2, 3 et 4 et refonte des statuts

VU la délibération du comité syndical du 11 octobre 2011, qui a sollicité la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE NOAILLAN ET VILLANDRAUT,

VU les délibérations du comité syndical du 19 décembre 2011 et du 11 septembre 2012 fixant les modalités de liquidation du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE NOAILLAN ET VILLANDRAUT,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- NOAILLAN - VILLANDRAUT -

qui ont émis un avis favorable sur la dissolution dudit groupement et sur ses modalités de liquidation,

VU l'avis du receveur syndical, Trésorier de Bazas,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE NOAILLAN ET VILLANDRAUT est dissous.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans ses délibérations du 11 septembre 2012 et du 19 décembre 2011 jointes en annexe.

ARTICLE 3 - Le personnel titulaire est repris en totalité par la commune de Noaillan. Le personnel non titulaire travaillant à la cantine de Noaillan est repris en totalité par la commune de Noaillan.

ARTICLE 4 - L'excédent de fonctionnement d'une somme de 4240.13 euros est réparti pour un tiers à la commune de Villandraut, soit 1413.38 euros, et pour deux tiers à la commune de Noaillan, soit 2826.75 euros.

ARTICLE 5 - Les impayés de cantine sont répartis en fonction de la commune de résidence.

ARTICLE 6 - L'investissement est réparti selon l'inventaire annexé à la délibération du syndicat du 11 septembre 2012.

ARTICLE 7 - Les subventions sont réparties pour un tiers à la commune de Villandraut, soit 163134.97 euros, et pour deux tiers à la commune de Noaillan, soit 326269,93 euros.

ARTICLE 8 - Une convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles est conclue entre les communes de Noaillan et de Villandraut.

ARTICLE 9 - Les archives du groupement seront conservées à la Mairie de Noaillan.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : BAZAS.

ARTICLE 11 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 12 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le **17 AVR. 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Collectivité : RPI NOAILLAN-VILLANDRAUT

Date de convocation :	<u>06 10 2011</u>
Membres :	
En exercice :	<input type="text" value="08"/>
Présents :	<input type="text" value="08"/>
Votants :	<input type="text" value="08"/>
Décisions N°	

Le 11 octobre 2011
Le Conseil syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. J. REBEL, Président,

Etaient présents : Mrs et Mmes : J. REBEL, J. P. AUROUX, D. PAIROYS, S. CHEVILLOT, L. HARRIBEY, M. LAGOFUN, P. SESCOUSSE, L. LEROUGE

DISSOLUTION DU SYNDICAT

Monsieur le Président rappelle le point fixé à l'ordre du jour, et ouvre le débat sur la dissolution du Syndicat.

Madame CHEVILLOT rappelle que la Commune de NOAILLAN n'avait pas souhaité au départ la dissolution, et souhaitait le maintien du regroupement pédagogique intercommunal. Elle a précisé toutefois que la Commune se résignait à la dissolution.

Monsieur PAIROYS a précisé que les deux Communes sont tombées d'accord sur le principe de la dissolution lors de la réunion de travail en début d'année avec Monsieur ALBERT, Inspecteur de l'Académie, eu égard à l'impossibilité de travailler en commun.

Madame CHEVILLOT a confirmé que le Maire de NOAILLAN proposerait au Conseil Municipal, dont la prochaine réunion est fixée au lundi 17 octobre prochain, de prendre acte de la délibération du Comité Syndical, et le cas échéant d'en tirer toutes les conséquences, en demandant au représentant de l'Etat de fixer les modalités de la dissolution.

Les délégués de chaque Commune membre, les directeur et enseignants de chaque école, ainsi que les représentants des délégués de parents d'élèves ayant pu s'exprimer librement, le Président a proposé de passer au vote.))

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-33 alinea 1b) et dernier alinea,

Vu la Loi n° 84-56 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 30 et 33,

Vu le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré

Pour : 4

Contre : 0

Abstentions : 4

DECIDE :

Le RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) Noaillan Villandraut, Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire est dissout. //

PRECISE que le Comité Syndical continuera à se réunir pour les besoins de la dissolution, et que la présente délibération sera notifiée aux Maires des deux Communes membres, qui en ont saisi leurs Conseils Municipaux respectifs.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

A NOAILLAN, le 13 octobre 2011 :

Le Président,

Jacques REBEL



Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le : 13 octobre 2011

Publié le : 13 octobre 2011

Notifié à la Commune de NOAILLAN le : 13 octobre 2011

Notifié à la Commune de VILLANDRAUT le : 13 octobre 2011

REÇU LE
- 6 JAN. 2012
SOUS-PREFECTURE
de LANGON-GDF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Collectivité : RPI NOAILLAN-VILLANDRAUT

Date de convocation :	15 12 2011
Membres :	
En exercice :	08
Présents :	08
Votants :	08
Décisions N°	

Le 19 décembre 2011
Le Conseil syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. J. REBEL, Président,

Etaient présents : Mrs et Mmes : J. REBEL, J. P. AUROUX, D. PAIROYS, S. CHEVILLOT, L. HARRIBEY, M. LAGOFUN, P. SESCOUSSE, L. LEROUGE

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU

1- ACCORD DE DISSOLUTION

M. le Président expose aux membres du Conseil Syndical les points d'accord de dissolution :

-Répartition des biens

M. le Président propose une répartition des biens selon les principes suivants :
-le retour des biens achetés par chacune des communes hors RPI (avant modification des statuts de 2009). Ces biens ayant été répertoriés sur factures des communes
-répartition des biens acquis dans le cadre du RPI à 2/3 pour Noaillan et 1/3 pour Villandraut . Ces biens ont fait l'objet d'inventaires validés en décembre.
-Le matériel acquis dans le cadre des coopératives scolaires sera réparti par les professeurs des écoles.

Mme HARRIBEY précise que chaque commune reprendra ses emprunts en cours. Pour le bus jaune desservant exclusivement la commune de Noaillan, celle – ci reprendra l'emprunt.

- Répartition et transfert du personnel

Le Conseil Syndical est d'accord pour les modalités de la répartition 2/3 – 1/3 concernant le personnel suite à la dissolution du RPI au 31 décembre 2011.

Le personnel titulaire est repris en totalité par la commune de Noaillan et la Commune de Villandraut s'engage à embaucher le 4^{ème} agent contractuel dont le contrat se termine le 31 décembre 2011;

Le personnel non titulaire en contrat RPI qui travaille à la cantine de Noaillan sera repris en totalité par la commune de Noaillan à compter du 1^{er} janvier 2012.

-Convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles d'accueil

Une convention sera faite entre les 2 écoles pour la répartition des frais de fonctionnement à partir du compte administratif 2010 des écoles d'accueil entre les 2 écoles.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil syndical est d'accord pour la dissolution du RPI à compter du 31/12/2011 selon l'accord de la liquidation ci-dessus exposé:

- Répartition des biens
- Répartition et transfert du personnel
- Convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles d'accueil jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Extrait des délibérations
Noaillan le 22 décembre 2011

Le Président,

J. REBEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

17 SEP. 2012

Collectivité : RPI NOAILLAN-VILLANDRAUT

Sous-préfecture de Langon
Gironde

Date de convocation :	11 09 2012
Membres :	
En exercice :	08
Présents :	05
Votants :	05
Décisions N°	

Le 11 septembre 2012
Le Conseil syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. AUROUX, Vice Président,

Etaient présents : Mrs et Mmes : J. P. AUROUX, D. PAIROYS, L. HARRIBEY, M. LAGOFUN, P. SESCOUSSE,

Absents excusés : J. REBEL, S. CHEVILLOT, L. LEROUGE

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU

1- ACCORD DE DISSOLUTION

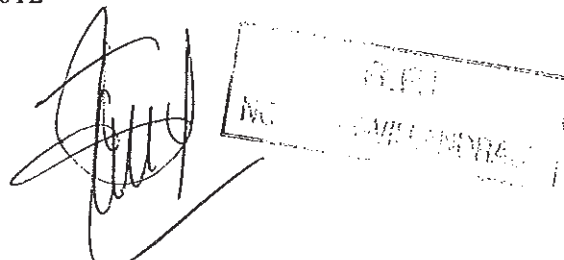
Suite à la distribution du RPI Noaillan-Villandraut et du Transport RPI Noaillan-Villandraut (délibération du 19 décembre 2012). M. le Vice Président expose aux membres du Conseil Syndical les points d'accord supplémentaires de la dissolution :

- le résultat du compte administratif qui laisse un excédent de fonctionnement sur le budget général de 17 119, 32€ et un déficit de fonctionnement sur le budget Transport RPI de 12 879, 19€ soit un excédent de fonctionnement global de 4 240, 13€.
- les impayés de cantine, ils seront répartis en fonction de la commune de résidence selon l'état ci-joint et visé par les deux communes.
- l'investissement sera réparti en fonction de l'inventaire détaillé joint visé par les deux communes
- les subventions seront réparties 1/3 pour la commune de Villandraut et 2/3 pour la commune de Noaillan
- charge Monsieur le Trésorier d'effectuer les opérations de Transfert

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide de

- décide de reporter cet excédent de fonctionnement d'un tiers pour la commune de Villandraut soit 1 413, 38€ et deux tiers pour la commune de Noaillan soit 2 826, 75€
- décide que les impayés de cantine seront répartis en fonction de la commune de résidence selon l'état ci-joint et visé par les deux communes
- décide de répartir l'Investissement en fonction de l'inventaire détaillé joint visé par les deux communes.
- décide de répartir les subventions 1/3 pour la commune de Villandraut et 2/3 pour la commune de Noaillan
- charge Monsieur le Trésorier d'effectuer les opérations de Transfert

Extrait des délibérations
Noaillan le 12 septembre 2012



40000 - RPI NOAILLAN-VILLANDRAUT -

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT: 2010	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT: EXERCICE 2011	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2011	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2011
Budget principal					
estissement					
ctionnement	-8 569,94	0,00	-489,88		
TOTAL I	54 502,59	8 570,00	-28 813,27	0,00	-9 059,82
- Budgets des services à caractère administratif	45 932,65	8 570,00	-29 303,15	0,00	>17 119,32
TOTAL II					8 059,50
- Budgets des services à caractère industriel commercial					
SPORTS DU RPI NOAILLAN-VILLANDRAUT					
ctionnement	8 511,31	0,00	4 748,95		
ctionnement	-7 622,64	0,00	-5 256,55	0,00	13 260,26
TOTAL III	888,67	0,00	-507,60	0,00	> -12 879,19
TOTAL I + II + III	46 821,32	8 570,00	-507,60	0,00	381,07
			-29 810,75	0,00	381,07
				0,00	8 440,57

resultat fonctionnel = 17.119,32 - 12 879,19 = 4240,13

40000 RPI NOAILLAN-VILLANDRAUT -
 État de l'actif arrêté à la date du 07/12/2011

Noailles
 W. Mandant

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Année de mise en service	Durée amort	Amortissements antérieurs	Amortissements	Valeur nette	Provisions cumul
1128	COUR ECOLE	MARIELES ECOLE NOAILLAN	2 133,66	2010	0	0,00	0,00	2 133,66	2128
1128		Autres agenc et améngt terrai	2 133,66			0,00	0,00	2 133,66	0
1312	CLASSE SUP NOAILLAN	INTEGRATION IX EN REGIE	5 767,15	2009	0	0,00	0,00	5 767,15	21312
1312	CLASSE SUPPL	nc	2 580,94	2008	0	0,00	0,00	2 580,94	21312
1312	ECOLE VILLANDRAUT	TRAVAUX DIVERS ECOLE DE VILLAN	5 889,18	2010	0	0,00	0,00	5 889,18	21312
1312	REFECTORIE NOAILLAN	CANTINE SCOLAIRE	165 268,40	2009	0	0,00	0,00	165 268,40	21312
1312	SALLE INFORMATIQUE	TX AMENAGEMENT	2 158,78	2009	0	0,00	0,00	2 158,78	21312
1312	1/04	NOAILLAN ECOLE	506 200,02	2004	0	0,00	0,00	506 200,02	21312
1312	3	VILLANDRAUT ECOLE	250 736,02	2004	0	0,00	0,00	250 736,02	21312
1312		Batiments scolaires	938 600,49			0,00	0,00	938 600,49	0
1532	3-2315	VILLANDRAUT	2 052,34	2004	0	0,00	0,00	2 052,34	21312
1538		Autres réseaux	2 052,34			0,00	0,00	2 052,34	0
158	4	ARMOIRE	545,16	2005	0	2184	0,00	545,16	0
158	5	MOBILIER NOUVELLE CLASSE	3 854,23	2005	0	2184	0,00	3 854,23	0
158		Autres instal mat outill tech	4 399,39			0,00	0,00	4 399,39	0
1711	VILLANDRAUT-1	TERRAIN ECOLE VILLANDRAUT	3 048,98	2010	0	0,00	0,00	3 048,98	21312
1711		Terrains nus	3 048,98			0,00	0,00	3 048,98	0
1728	VILLANDRAUT-2	AMENAGEMENT PARKING ECOLE	13 939,38	2010	0	0,00	0,00	13 939,38	2128



40000 RPI NOAILLAN-VILLANDRAUT -
État de l'actif arrêté à la date du 07/12/2011

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Année de mise en service	Durée amort	Amortissements antérieurs	Amortissements	Valeur nette	Provisions cumul
21728		Autres agencet et aménagt terrain	13 939,38			0,00	0,00	13 939,38	0
21731		TX ECOLE SOUS MANDAT RPI	30 276,42	2010	0	0,00	0,00	30 276,42	0
21731		CLE UNIQUE VILLANDRAUT	2 878,77	2010	0	0,00	0,00	2 878,77	0
21731		ECOLE + CANTINE	249 217,17	2010	0	0,00	0,00	249 217,17	0
21731		TX 96 SOUS MANDAT RPI ECOLE	38 865,73	2010	0	0,00	0,00	38 865,73	21312,0
21731		CLASSE SUPPL PREFABRIQUEE	8 003,90	2010	0	0,00	0,00	8 003,90	0
21731		TX SOUS RPI	16 902,95	2010	0	0,00	0,00	16 902,95	0
21731		MISE AUX NORMES ECOLE	1 118,04	2010	0	0,00	0,00	1 118,04	0
21731		PORTES ECOLE	4 375,90	2010	0	0,00	0,00	4 375,90	0
21731		MISE AU NORMES CANTINE	1 687,51	2010	0	0,00	0,00	1 687,51	0
21731		Batiments publics	353 326,39			0,00	0,00	353 326,39	0
21757		LAVE VAISSELLE BONNET CANTINE	2 921,83	2010	0	0,00	2188	2 921,83	0
21757		Mat et outillage de voirie	2 921,83			0,00	0,00	2 921,83	0
21784		2 CONTENEURS ISO AVEC SEPARATE	1 134,91	2010	0	0,00	2188	1 134,91	0
21784		12 BACS INOX AVEC COUVERCLES	380,82	2010	0	0,00	2188	380,82	0
21784		TABLE INOX	365,87	2010	0	0,00	2188	365,87	0
21784		Mobilier	1 881,60			0,00	0,00	1 881,60	0
21788		FILM SECURITE VITRAGES	1 146,42	2010	0	0,00	0,00	1 146,42	21312,0
21788		Aut immob corp reçues par mise	1 146,42			0,00	0,00	1 146,42	0

40000 RPI NOAILLAN-VILLANDRAUT -
État de l'actif arrêté à la date du 07/12/2011

Compte	Inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Année de mise en service	Durée amort	Amortissements antérieurs	Amortissements	Valeur nette	Provisions cumul
2183	106-09	ORDINATEURS							2123
2183	72/09	MOBILIER SALLE INFORMATIQUE	16 000,00	2009	0	0,00	0,00	16 000,00	16-2123
2183		Mat bureau mat informatique	1 103,91	2009	0	2184	0,00	1 103,91	0
			17 103,91			0,00	0,00	17 103,91	0
2184	TABLES SCOL 7	+ 1 BUREAU MAITRE CLASSE SUPPL							
2184	104-09	PLANCHAS GAZ	1 076,40	2008	0	2184	0,00	1 076,40	0
2184	105-09	DIVERS EQUIPEMENT	2 304,61	2009	0	0,00	2188	2 304,61	0
2184	107-07	BUREAU INFORMATIQUE + MEUBLE	413,50	2009	0	2184	0,00	413,50	0
2184	172-08	chaises et tables classe nouvelle	590,82	2007	0	2184	0,00	590,82	0
2184	173-08	tableau classe nouvelle	1 523,70	2008	0	2184	0,00	1 523,70	0
2184	181-07	ARMOIRE	370,76	2008	0	2184	0,00	370,76	0
2184	190-09	TABLEAU SALLE CLASSE NOAILLAN	328,90	2007	0	2184	0,00	328,90	0
2184	206-10	CHAISES + TABLES	521,46	2009	0	2184	0,00	521,46	0
2184	207-10	PHOTOCOPIEUR BROTHER	2 242,00	2010	0	2184	0,00	2 242,00	0
2184	208-10	VESTIAIRES CANTINE NOAILLAN	563,32	2010	0	0,00	0,00	563,32	2123
2184	226-09	ARMOIRE RANGE VAISSELLE	388,70	2010	0	2184	0,00	388,70	0
2184	307-10	ARMOIRE RANGEMENT CANTINE	556,73	2009	0	2184	0,00	556,73	0
2184	404-10	FOUR + ARMOIRE FROIDE	571,09	2010	0	2184	0,00	571,09	0
2184	501-10	GRILLES INOX POUR FOUR	6 176,41	2010	0	0,00	2188	6 176,41	0
2184	6	MOBILIER TABLES + CHAISES	208,10	2010	0	0,00	2188	208,10	0
2184		Mobilier	3 374,63	2006	0	2184	0,00	3 374,63	0
			21 211,13			0,00	0,00	21 211,13	0

Édition du 07/12/2011



Le Trésor Public au Service de Sa Seigneurie

Exercice 2011



40000 RPI NOAILLAN-VILLANDRAUT -
État de l'actif arrêté à la date du 07/12/2011

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL
EN DATE DU 17 AVR. 2013

Compte	N° Inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Année de mise en service	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissements	Valeur nette	Provisions et réserves
2188	108-09	43 CHAISES	969,96	2009	0	2184,00	0,00	969,96	0
2188	73/09	MATERIEL REPECHOIRS NOAILLAN	1 131,85	2009	0	0,00	2188,00	1 131,85	0
2188		Autres immobilisations corporelles	2 101,81			0,00	0,00	2 101,81	0
276341	7	CREANCE SUR NOAILLAN	84 633,59	2006	0	0,00	0,00	84 633,59	0
276341	90001723950531	Annuité prêt CE n°20400335-1 a	-3 997,66		0	0,00	0,00	-3 997,66	0
276341	90001723950631	Annuité prêt A3306075-1 année	-5 033,61		0	0,00	0,00	-5 033,61	0
276341		Créances sur les Cnes membres	75 602,32			0,00	0,00	75 602,32	0
		TOTAL	1 439 469,65			0,00	0,00	1 439 469,65	0



Mairie de Noailles

Le Maire

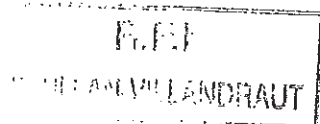
Le Maire de Villandraut

17.04.2013

MINISTRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Le Maire de Villandraut

Page 4



Répartition des subventions du RPI entre les deux communes

Le total des subventions alloué au RPI est d'un montant de 489 404, 90€ qui se décompose de la façon suivante :

- Compte 1323 : 343 880, 00€
- _ Compte 1328 : 18 594, 00€
- Compte 1341 : 126 930, 90€

La répartition est faite pour

- 2/3 pour la commune de Noaillan soit 326 269, 93€
- 1/3 pour la commune de Villandraut soit 163 134, 97€

Fait à Noaillan, le 11 septembre 2012

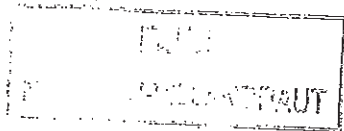


Le Maire de Noaillan

L. HARRIBÉY

Le Maire de Villandraut

D. PAIROYS



Feuille1

2010/T14	KERIO	98,15
2010/T128	ROQUES	33,25
2010/T143	ROQUES	30,45
2011/T85	FELIX	86,7
2011/T15	ROQUES	40,65
2011/T51	ROQUES	43,2
2011/T94	LOUDIN	45,75
2011/T123	FAUCHE	112,05
2011/T138	LOUDIN	35,55

NOAILLAN

525,75

2010/T60	CERRILLO	29,69
2010/T63	ORIEDE	36,9
2010/T70	CERILLO	35,96
2010/T105	CERILLO	45,75
2011/T27	HAETTEL	7,5
2011/T45	HAETTEL	23,6
2011/T60	CLEMENT	124,8
2011/T63	HAETTEL	45,75
2011/T69	SCHREINER	67,87
2011/T79	AMBEAU	52,25
2011/T82	CLEMENT	63,6
2011/T89	HAETTEL	89,1
2011/T97	SCHREINER	81,45
2011/T112	AMBEAU	86,34
2011/T118	CLEMENT	55,95
2011/T130	HAETTEL	71,25
2011/T140	SCHREINER	73,8
2011/T145	RENAUD	73,8
2011/T153	AMBEAU	92,61
2011/T159	HAETTEL	29,4
2011/T161	LECORRE	39,3
2011/T163	REYNAUD	49,9
2011/T169	AMBEAU	57,2
2011/T177	HAETTEL	63,6
2011/T179	LECORRE	26,5
2011/T181	REYNAUD	29,15
2011/T185	BEYLAC	3,35
2011/T195	AMBEAU	71,55
2011/T201	DEHILOTTE	42,4
2011/T206	FLEURY	79,5
2011/T207	HAETTEL	84,8
2011/T210	REYNAUD	37,1
2011/T218	AMBEAU	37,1
2011/T228	DEHILOTTE	23,85
2011/T235	HAETTEL	45,05
2011/T238	REYNAUD	21,2

VILLANDRAUT

1898,92

Le Maire de Noailan



Le Maire de Villandraut

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département de la Gironde

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national entre le 1^{er} juillet 2013 et le deuxième semestre 2014.

Dans ce cadre, 2 000 places de CADA seront créées au 1^{er} juillet 2013, 1 000 places supplémentaires devant être ouvertes au 1^{er} décembre 2013, et les 1 000 places suivantes au deuxième semestre de 2014.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Gironde qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places au 1^{er} décembre 2013.

Clôture de l'appel à projets : 18 juin 2013

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Gironde, esplanade Charles de Gaulle 33 000 Bordeaux, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de la Gironde.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de la Gironde, direction de la réglementation et des services au public, service de l'immigration et de l'intégration.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 18 juin, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 16 exemplaires en version "papier" ;
- 4 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à la préfecture de la Gironde DRSP service de l'immigration et de l'intégration esplanade Charles de Gaulle 33 000 Bordeaux

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au pôle intégration du service de l'immigration et de l'intégration du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 16h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets 2013 - n° 2013 BIS-" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2013- n° 2013-BIS- candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2013- n° 2013-BIS - projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département de la Gironde (taux d'occupation, taux de présence induite de réfugiés et de déboutés).

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 18 juin 2013.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 10 juin 2013* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : valerie.verge@gironde.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2013 bis- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.gironde.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 12 juin 2013

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : avant le 19 avril 2013

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 18 juin 2013

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 11 juin

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : octobre 2013

Date limite de la notification de l'autorisation : le 18 décembre 2013

Fait à Bordeaux le **10 5 AVR. 2013**

Le Préfet du département de la Gironde

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n°2013 bis
Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Gironde

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Département de la Gironde

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de la Gironde en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Gironde, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de la Gironde , compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de la Gironde. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 premières demandes en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En 2011, c'est un total de 57 337 demandes d'asile qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Avec plus de 61 000 demandes (premières demandes, recours et mineurs accompagnants) en 2012, la France a connu une augmentation des flux de 7,2% (source OFPRA). Au niveau européen toutefois, le pays ne se place plus premier mais deuxième destinataire de demandeurs d'asile en Europe, derrière l'Allemagne (64 539) et devant la Suède (43 887), le Royaume-Uni (27 410), et la Belgique (21 463) (source IGC).

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre le 1^{er} juillet 2013 et le 2^{ème} semestre 2014.

Dans ce cadre, 2 000 places seront ouvertes au 1^{er} juillet 2013. Le présent cahier des charges concerne un avis d'appel à projets lancé dans le cadre de l'ouverture de 1 000 places supplémentaires au niveau national au 1^{er} décembre 2013.

En Gironde, il existe trois CADA : l'un géré par FTDA de 50 places, le deuxième géré par ADOMA de 70 places et le troisième géré par le COS de 207 places.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un **taux optimal d'équipement** sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de **procédures d'extension de centres existants**.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de **rationalisation des coûts des centres**.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables**, et notamment présentant des pathologies lourdes, seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} décembre 2013.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

GRILLE DE SÉLECTION
APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) ¹	TOTAL	Commentaires/ Appréciations	
Projet architectural	Type de création de places <i>Transformation : 0 point</i> <i>Création : 1 point</i> <i>Extension : 3 points</i>	1				
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 1 point</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1				
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2				
Qualité du projet et de l'opérateur	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2				
	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	2				
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	2				
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3				
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1				
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) ²	3				
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	1				
	Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
		Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés		3				
TOTAL		28			/84	

¹ 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

² Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la Préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2013 de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de la Gironde
--

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la Gironde
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 ^{er} décembre 2013
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : Avril 2013 Période de dépôt : Avril à juin 2013

N. B. : 2 000 places de CADA auront déjà été créées au 1^{er} juillet 2013, portant le total de places créées entre 2013 et 2014 à 4 000.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Cabinet du Préfet

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU l'action de M. Alexandre GOSCHLER en fonction aux Chantiers d'Aquitaine dont l'engagement lors d'une intervention le 27 mars 2013 à BEGLES a permis l'interpellation des malfaiteurs ayant participé au vol à main armée de la bijouterie LEDENTU 500, route de Toulouse à BEGLES .

Considérant le civisme et la réactivité dont a fait preuve M. Alexandre GOSCHLER le 27 mars dernier,

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense sud-ouest

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Alexandre GOSCHLER

demeurant :5, allée du Carroussel 33140 VILLENAVE D'ORNON

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bordeaux, le

17 AVR. 2013

De Préfet,


MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Cabinet du Préfet

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU l'action de M. Nathanaël ROMERO en fonction aux Chantiers d'Aquitaine dont l'engagement lors d'une intervention le 27 mars 2013 à BEGLES a permis l'interpellation des malfaiteurs ayant participé au vol à main armée de la bijouterie LEDENTU 500, route de Toulouse à BEGLES .

Considérant le civisme et la réactivité dont a fait preuve M. Nathanaël ROMERO le 27 mars dernier,

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense sud-ouest

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Nathanaël ROMERO

demeurant : « Le Bridat » - 33880 BAURECH

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bordeaux, le

17 AVR. 2013

Le Préfet,



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Cabinet du Préfet

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU l'action de M. Koka MAMBU en fonction aux Chantiers d'Aquitaine dont l'engagement lors d'une intervention le 27 mars 2013 à BEGLES a permis l'interpellation des malfaiteurs ayant participé au vol à main armée de la bijouterie LEDENTU 500, route de Toulouse à BEGLES .

Considérant le civisme et la réactivité dont a fait preuve M. Koka MAMBU le 27 mars dernier,

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense sud-ouest

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Koka MAMBU

demeurant : 48, rue Gabriel Frizeau – Résidence Les Aubiers – 33300 BORDEAUX

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bordeaux, le

17 AVR. 2013

Le Préfet,





Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP300725470**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 octobre 2012, par Monsieur Frédéric PAUL en qualité de Directeur,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 27 novembre 2012

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR du Cadillacais, dont le siège social est situé 6, ter Place René Gérard 33410 CADILLAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP300725470
N° SIRET : 30072547000029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 24 octobre 2012 par Monsieur Frédéric PAUL en qualité de Directeur, pour l'organisme ADMR du Cadillacais dont le siège social est situé 6, ter Place René Gérard 33410 CADILLAC et enregistré sous le N° SAP300725470 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Télé-assistance et visio-assistance

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532819000
N° SIRET : 53281900000011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 8 avril 2013 par Madame Patricia CLAIR en qualité de Auto-entrepreneur, 144, avenue du Maréchal Foch 33500 LIBOURNE et enregistré sous le N° SAP532819000 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503823775
N° SIRET : 50382377500013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 10 avril 2013 par Monsieur Rodolphe PINET en qualité d'entrepreneur individuel, 6 rue Victor Schoelder 33320 LE TAILLAN MEDOC et enregistré sous le N° SAP503823775 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504784703
N° SIRET : 50478470300010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 9 avril 2013 par Monsieur Laurent COMBARIEU en qualité de gérant, pour la SARL CLAIR ET NET CHEZ VOUS dont le siège social est situé 1 ave du Courbey 33138 LANTON et enregistré sous le N° SAP504784703 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 11 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503491375
N° SIRET : 50349137500013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 10 avril 2013 par Monsieur Bruno Castets en qualité de gérant, pour l'EURL CASTETS SERVICES dont le siège social est situé 11 rue des Sables 33185 LE HAILLAN et enregistré sous le N° SAP503491375 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 11 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792242737
N° SIRET : 79224273700015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 10 avril 2013 par Monsieur Pierre GASSIAT en qualité de auto entrepreneur, 14 Avenue Du Maréchal Leclerc Appt 26 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP792242737 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 11 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
Au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX pour l'année 2013
(n° FINESS : 330781196)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 28 mars 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CHU de Bordeaux pour l'année 2013,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28/03/2013.

Les tarifs journaliers de prestations applicables au **CHU de BORDEAUX** à compter du **1^{er} mars 2013** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif		Montant
<u>Hospitalisation à temps complet</u>			
Médecine/Spécialités médicales	11	Régime commun	1285 €
		Régime particulier	1332 €
Chirurgie/Spécialités chirurgicales Maternité	12	Régime commun	1545 €
		Régime particulier	1592 €
Spécialités coûteuses	20	Régime commun	2825 €
		Régime particulier	2872 €
Moyen séjour	30	Régime commun	850 €
		Régime particulier	887 €

	Code Tarif		Montant
Unité médico-psychologique de l'adolescent et du jeune adulte	18		505 €
Psychiatrie infanto-juvénile (SUHEA)	14	Régime commun	475 €
		Régime particulier	507 €
<u>Hospitalisation temps incomplet</u>			
Hôpital de jour et de nuit			
Médecine/Spécialités médicales	58	Régime commun	825 €
		Régime particulier	840 €
Chirurgie ambulatoire	90	Régime commun	815 €
		Régime particulier	830 €
Spécialités coûteuses	51	Régime commun	1655 €
		Régime particulier	1670 €
Dialyse rénale	52		910 €
SUHEA	55	Régime commun	290 €
		Régime particulier	305 €
Rééducation fonctionnelle	56		780 €
Moyen séjour en réadaptation cardiaque	57		145 €
Soins ambulatoires			
Séances radiothérapie et pied diabétique	50	Régime commun	295 €
Séances pied diabétique	50	Régime particulier	305 €
Séances ambulatoires en ZSTCD	67	Régime commun	155 €
Transports			
S.M.U.R			
Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			376,22 €
Manifestations publiques (Unité de tarif : 30 minutes)			63,41 €
HELICOPTERE			
Médicalisation (Unité de tarif : 1 minute)			5,28 €
Transport selon facture du transporteur			

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **05 AVR. 2013**

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD